

OR AUTO 45

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 100 euros

Siège social : 90 rue Geneviève Perrier, 45160 Olivet

RCS Orléans (en cours d'immatriculation)

STATUTS

L'associé unique soussigné :

Monsieur Hafid GHOU MED

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées, notamment les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne sous la même forme avec un associé unique. Elle peut à toute époque devenir pluripersonnelle par cession, transmission ou création d'actions nouvelles, sans que cela n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'achat, la vente, la reprise, le négoce, l'importation et l'exportation de véhicules automobiles neufs et d'occasion,

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

OR AUTO 45

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

90 rue Geneviève Perrier, 45160 Olivet

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par l'associé unique le cas échéant selon les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée dans les conditions prévues par les présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

L'associé unique, Monsieur Hafid GHOU MED, apporte à la société la somme de cent (100) euros en numéraire, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites par lui, ainsi qu'il sera établi dans le certificat du dépositaire des fonds.

Cette somme a été déposée, préalablement à la signature des présents statuts, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat établi par le dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros.

Il est divisé en 100 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100, toutes de même catégorie et attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Hafid GHOU MED, en rémunération de son apport en numéraire.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, les actions sont librement cessibles ou transmissibles.

En cas de pluralité d'associés, toute cession ou transmission d'actions, à quelque titre que ce soit, y compris entre associés, sera soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, dans les conditions qui seront alors déterminées par décision collective.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit d'obtenir communication des documents sociaux nécessaires pour lui permettre de se prononcer, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 12 – PRÉSIDENCE DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Est nommé premier Président de la société pour une durée illimitée :

Monsieur Hafid GHOU MED

qui déclare accepter les fonctions de Président de la société.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les fonctions du Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat s'il est à durée déterminée, ou par toute incapacité ou interdiction prévue par la loi.

ARTICLE 13 – RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Les fonctions de Président peuvent être rémunérées ou gratuites. Les modalités de la rémunération éventuelle du Président sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 14 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou par acte sous seing privé signé par tous les associés.

Sont notamment de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés : l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la nomination et la révocation du Président, la modification des statuts, l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution de la société, et plus généralement toute décision devant être prise collectivement en application de la loi.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période comprise entre la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre suivant.

ARTICLE 16 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce. À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

L'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture dudit exercice.

ARTICLE 17 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés décide de l'affectation à donner, notamment la part à distribuer et la part à porter en réserve.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément à l'article 1844-5 du Code civil. Dans les autres cas, la dissolution entraîne la liquidation de la société conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre l'associé unique et la société, ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 20 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux présents statuts. La signature des présents statuts emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

FAIT À OLIVET

Le 17 / 08 / 2026

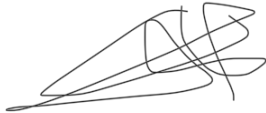
En un (1) exemplaire original, remis à l'associé unique pour dépôt au siège social et accomplissement des formalités légales.

L'ASSOCIÉ UNIQUE ET PRÉSIDENT

Monsieur Hafid GHOU MED

Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président » :

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Chaque page des présents statuts doit être paraphée par l'associé unique.